



Arrêté municipal réglementant, à titre temporaire, la circulation

Le Maire de la commune de Chambles,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ⁽¹⁾, R 415-7 ⁽²⁾, R 415-10 ⁽³⁾ et R 415-9,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
- Vu la modification expérimentale du carrefour entre le chemin de la Croix et le chemin du Chareyron au lieu-dit Vassalieux ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité et de fluidifier la circulation dans ce secteur, il y a lieu de modifier à titre expérimental la circulation sur la voie communale au carrefour du chemin de la Croix et le chemin du Chareyron au lieu-dit Vassalieux ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

A compter du 02/07/2026 et pour une durée d'un an, la circulation au carrefour entre le chemin de la Croix et le chemin du Chareyron au lieu-dit Vassalieux, est modifiée à titre expérimentale. Durant l'expérimentation, la circulation piétonne, cycliste et automobiliste sera interdite sur l'espace compris entre la Croix et le mur d'habitation située sur la parcelle C 78. Cet espace est délimité sur place par des barrières. Cette condamnation de circulation a pour objet de contraindre à une arrivée perpendiculaire à la voie « chemin du Chareyron » afin d'améliorer la visibilité.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du carrefour sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant l'expérimentation et sous contrôle des services techniques de la commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la Commune.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chambles.

ARTICLE 4

M. le maire de Chambles, M. le commandant de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert, M. le Président de Loire Forez Agglomération, M. le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambles, le 02/07/2026.

Le maire, Emilien JOUSSERAND.



Le Maire

Emilien JOUSSERAND